

Q&R des réunions de stakeholders AR RAMAS - octobre-novembre 2022

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le texte :

ANS	Autorité Nationale de Sécurité
AR	Arrêté Royal
AS	Attestation(s) de sécurité
DA	Dossier d'agrément de protection physique
DAB	La direction de la sécurisation (de la police fédérale)
DSR	Délégué à la sécurité radiologique
ES	Espace sécurisé
OS	Officier de sécurité
PSR	Plan de Sécurité radiologique
RPE	Radiation Protection Expert = expert agréé en contrôle physique
SCP	Service de Contrôle Physique

Délégué à la sécurité radiologique (DSR) et Officier de sécurité (OS)

De plus amples renseignements sur le DSR suivront, des idées continuent d'être développées.

- La fonction de DSR peut-elle être clarifiée ?

Le DSR est la personne qui met sur pied le système de sécurité et établit le plan de sécurité radiologique. Ses missions sont définies dans l'AR RAMAS (article 8). L'exploitant choisit la personne qu'il désigne comme DSR. S'il doit (au moins) désigner un DSR, il lui est conseillé d'également désigner un back-up (en cas de maladie, en période de congés...). Le DSR doit avoir une connaissance dans le domaine de la sécurité ainsi que dans la sécurité radiologique en suivant des formations (et du fait de son expérience sur le terrain). Le DSR ne doit pas obligatoirement faire partie du SCP. Le principal, c'est sa connaissance de la sécurité.

- Le DSR doit-il assurer le suivi des alarmes ?

Non, ce n'est pas par définition une tâche qui incombe au DSR. Celui-ci est chargé de mettre sur pied le système de sécurité au sein de l'organisation. Il n'est pas toujours lui-même chargé d'exercer toutes les tâches spécifiques en lien avec la sécurité, comme le suivi des alarmes. L'exploitant peut, par exemple, faire appel à un service de gardiennage, mais le DSR est responsable de vérifier le bon fonctionnement du système de sécurité.

- Le DSR doit-il suivre une formation ?

Il est primordial que le DSR bénéficie d'une bonne formation en matière de sécurité générale et, en particulier, en sécurité radiologique. L'AFCN fera le nécessaire pour que ce soit le cas. Tout d'abord, le *Regional Training Course* de l'AIEA se déroulera en 2023 dans notre pays. Cette formation durera 4 à 5 jours et comportera un volet technique et un volet pratique. Ensuite, l'AFCN continuera d'organiser cette formation. Outre cette formation, d'autres initiatives spécifiques sur le plan de la sécurité peuvent entrer en ligne de compte. L'AFCN vérifiera également s'il existe d'autres besoins en formation.

- Les formations suivies, par exemple, aux Pays-Bas sont-elles agréées en Belgique ?

Cela dépend du contenu des formations suivies. L'AFCN peut informer les stakeholders lorsqu'elle entend parler de formations organisées (à l'étranger) qui satisfont aux exigences réglementaires. Dans l'autre sens, si les stakeholders ont des informations sur des formations existantes, ils peuvent les relayer à l'AFCN.

- Le DSR doit-il avoir des connaissances dans le domaine de la radioactivité ?

L'idéal est que la personne en question combine des connaissances dans les deux domaines (radioprotection/sûreté et sécurité), mais la réalité est souvent tout autre. Dès lors, il est préférable que le DSR possède une solide expérience/expertise dans le domaine de la sécurité et qu'il mette en place une bonne collaboration avec les responsables de la radioprotection et de la sûreté. La sécurité concerne en fin de compte la manière dont un espace est sécurisé, indépendamment de ce qui s'y trouve.

- Le DSR doit-il être un membre du personnel de l'exploitant ou peut-il être une personne externe ?

Au moment des réunions, l'AFCN devait encore se positionner sur ce point. La décision et le texte modifié peuvent être consultés dans un texte séparé ailleurs sur le site.

- Existe-t-il un règlement technique qui régit l'agrément du DSR ?

Un règlement technique sera rédigé. Il reprendra les modalités à remplir pour solliciter l'approbation du DSR. Comme prévu dans le projet d'arrêté royal, l'AFCN avalisera la désignation du DSR sur base de ces modalités.

- Si un établissement possède plusieurs sites, l'exploitant doit-il désigner un DSR différent pour chaque site ?

Non, l'exploitant peut désigner un seul et même DSR chargé d'assurer la sécurité sur ses différents sites. Evidemment, la mission doit pouvoir être exercée dans la pratique et cette personne doit recevoir le temps et les ressources nécessaires pour effectuer sa tâche correctement sur chacun des sites.

- Quelle est la différence entre DSR et OS ?

Le DSR est désigné par l'exploitant en vertu de l'AR RAMAS. L'OS est nommé par l'ANS pour introduire les demandes d'attestations de sécurité sur base de la loi de 1998 relative à la classification et aux

habilitations, attestations et avis de sécurité. Les deux fonctions sont donc complètement différentes, même si elles peuvent être combinées par la même personne.

- Par rapport à la désignation d'un OS : une telle fonction existe également dans la sécurité privée. Est-ce suffisant ?

Non, dans la sécurité privée, il s'agit d'une personne de contact en charge de la communication officielle avec le SPF Intérieur, direction Sécurité privée, dans le cadre notamment de screenings préalables. Les tâches de l'OS sont différentes et ne sont pas régies par la même législation. Cette personne peut toutefois exercer la fonction d'OS. Un OS doit obligatoirement être désigné afin de prendre en charge les demandes d'attestations de sécurité.

Plan de sécurité radiologique

- Qu'en est-il des substances radioactives qui relèvent des catégories 4 et 5 ? Doivent-elles également figurer dans le plan de sécurité radiologique ?

Suivant la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, ces catégories sont soumises à l'AR uniquement en ce qui concerne la division en catégories. Les mesures de sécurité seront établies dans un règlement technique de l'AFCN.

Pour ces substances :

- La sommation ne doit pas être faite,
 - Sur base de l'AR, le plan de sécurité radiologique ne doit pas être établi,
 - Sur base du futur règlement technique de l'AFCN, la sécurisation doit se faire selon les principes de gestion prudente. Concernant la gestion prudente, le règlement technique donnera plus d'information.
- A quel niveau le plan de sécurité radiologique doit-il être établi ?

Comme le plan de sécurité radiologique est lié à l'autorisation de création et d'exploitation, le plan de sécurité radiologique doit porter sur les substances radioactives pour lesquelles l'exploitant est autorisé. Dans le cas d'une nouvelle exploitation, l'autorisation de création et d'exploitation doit être demandée au moment même où le demandeur remet un plan de sécurité. Il s'agit d'un plan de sécurité radiologique qui couvre les différents espaces sécurisés pour lesquels des mesures de sécurité doivent être mises en place. Le plan de sécurité radiologique doit donc couvrir l'autorisation dans son intégralité. Si les substances radioactives présentes sont moins nombreuses que ce que permet l'autorisation, il peut être opportun d'introduire une demande de modification de l'autorisation de création et d'exploitation.

- Le plan de sécurité radiologique est lié à l'autorisation de création et d'exploitation. Si un exploitant possède plusieurs autorisations de création et d'exploitation pour plusieurs bâtiments ou parties de bâtiment, est-il possible d'établir un seul plan global commun à tous les bâtiments ?

Chaque autorisation doit être associée à un plan de sécurité radiologique. Il est toutefois possible qu'une partie soit commune à chacun de ces plans de sécurité.

- L'autorisation de création et d'exploitation prévoit l'obligation de fournir aux services de pompiers la liste des radionucléides. N'est-ce pas en contradiction avec les règles de sécurité ?

Non, ce n'est pas contraire aux règles de sécurité puisque rien n'est communiqué au sujet des mesures de sécurité applicables aux endroits où se trouvent les substances radioactives.

- Il se peut que plusieurs substances radioactives soient simultanément présentes dans un hôpital avant d'être administrées à des patients. Le niveau d'activité peut donc sensiblement varier d'un moment à l'autre. Que doit-on faire ?

Le plan de sécurité radiologique doit être établi sur base de l'activité totale autorisée. Il convient de vérifier, pour chaque espace sécurisé, quelle est l'activité maximale permise et la catégorie de sécurité doit être déterminée en fonction de cette activité maximale. La valeur D doit être définie pour chaque substance considérée individuellement. Si un espace contient des substances radioactives de catégories différentes, un plan de sécurité radiologique est requis à partir du moment où des substances radioactives de catégorie 3 sont présentes. Une gestion prudente est suffisante pour les substances des catégories 4 & 5. Lors du remplacement d'une source, il se peut que l'activité présente soit temporairement accrue, notamment entre le moment où le transporteur collecte la source usagée et celui où il livre la nouvelle source.

La catégorie est déterminée au niveau de chaque substance radioactive et toutes les substances radioactives autorisées doivent être prises en considération.

Les règles de base sont décrites ci-dessus, mais en cas de doute sur l'addition ou dans des cas ou problèmes très spécifiques, il est toujours possible de contacter l'AFCN pour organiser une réunion ou une visite sur place. L'AFCN ne pourra toutefois adopter une position formelle définitive qu'une fois que l'AR aura été publié.

- Le plan de sécurité radiologique peut-il faire référence au dossier d'agrément 'protection physique' d'un établissement de classe I (DA) ?

Oui, mais l'exploitant doit toutefois soumettre un plan de sécurité radiologique RAMAS spécifique, lequel peut renvoyer au dossier d'agrément (DA). Ce plan de sécurité radiologique doit être établi selon les modalités stipulées dans le règlement technique.

Il peut également renvoyer à des procédures existantes du DA, même si des nouvelles procédures devront sûrement être élaborées.

Pour les données techniques des barrières, etc. (NUC – secret/confidentiel), le plan de sécurité radiologique doit faire référence au dossier d'agrément afin d'éviter de devoir catégoriser le PSR. Il est suffisant de mentionner l'article, la page du dossier d'agrément, etc. du moment qu'il est facile de s'y retrouver dans le dossier d'agrément. Aucune information catégorisée ne peut être mentionnée dans le PSR.

- Pour certains établissements de classe I, le plan de sécurité radiologique RAMAS peut-il être identique au plan de sécurité nucléaire (nuclear security plan)?

Oui, dans ce cas, la catégorisation NUC doit être conservée.

L'AR est rédigé pour l'ensemble du secteur, et la majorité des exploitants ne possèdent pas de documents catégorisés. L'AR 'protection physique' ne s'applique pas aux substances radioactives et donc, les documents qui portent sur des substances radioactives ne peuvent pas être catégorisés NUC. Un plan de sécurité radiologique devra être établi pour les espaces sécurisés conformément aux dispositions de l'AR RAMAS, ce qui signifie que dans le PSR il sera fait référence au dossier d'agrément lorsque les deux dossiers se chevauchent.

- Pourquoi les valeurs R doivent-elles être confirmées par l’AFCN ?

Pour s’assurer que l’exploitant travaille au bon niveau de sécurité et donc éviter tout investissement inutile en temps, en moyens financiers et en ressources humaines. En plus une vérification est faite si toutes les substances radioactives prévues dans l’autorisation de création et d’exploitation sont bien reprises pour la sécurité.

- Le DSR détermine les informations qui doivent être sécurisées. Dans certains cas (des transports, par exemple), des informations doivent-elles être transmises chaque jour. Tous ces documents doivent-ils être sécurisés ?

Selon l’AR, le plan de sécurité radiologique est le seul document de sécurité radiologique obligatoire. Pour tous les autres documents, la décision appartient au DSR. La règle générale veut que les documents qui décrivent des mesures de sécurité doivent être considérés comme des documents de sécurité radiologique. Les informations qu’il est nécessaire de transmettre (dans le cadre de transports, par exemple) peuvent évidemment être transmises, qu’elles soient assorties ou non des mesures de sécurité nécessaires.

Espace sécurisé (ES)

- Un ES est-il un ES uniquement lorsque des matières s’y trouvent réellement ?

Si un ES fait partie du plan de sécurité radiologique, les mesures de sécurité doivent être appliquées, peu importe que des substances radioactives s’y trouvent ou non. Ces mesures peuvent être levées très temporairement (partiellement), par exemple en cas d’intervention d’un technicien après que les substances en question y ont été extraites pour permettre l’accès de ce dernier, mais des mesures compensatoires doivent alors être prises pour sécuriser le lieu où les substances sont temporairement entreposées. Et même lorsque les substances radioactives ne s’y trouvent pas, un espace sécurisé reste un espace sécurisé qu’il est nécessaire de surveiller pour s’assurer que le technicien fait bien ce qu’il est chargé de faire (et ça uniquement), et qu’il ne pose pas d’acte non autorisé (ex : sabotage, etc.). Il sera donc très important de bien réfléchir à l’emplacement des barrières et des contrôles d’accès. Si les substances sont extraites définitivement de l’espace sécurisé, il convient de demander une modification du plan de sécurité radiologique, comme le prévoient les dispositions relatives aux modifications.

- Quel délai d’intrusion les barrières doivent-elles garantir ?

L’AR ne spécifie pas de délai. Le délai d’intervention du service de gardiennage ou du service d’ordre compétent n’est pas non plus précisé et les deux délais sont interdépendants. L’objectif est de sécuriser les substances radioactives en retardant ou en détectant toute intrusion, mais toutes les situations sont si spécifiques et si différentes les unes des autres qu’il est difficile de spécifier un délai concret.

- Comment détermine-t-on alors si le délai d’intrusion est suffisant ?

L’AFCN analyse cet aspect lorsque le plan de sécurité radiologique lui est soumis. Tout dépend du type et de la quantité de substances radioactives et de leur catégorisation. De nombreux facteurs interviennent, comme le délai d’intervention et les conséquences radiologiques.

- Si des barrières se chevauchent, le délai d'intrusion doit-il être calculé proportionnellement (ex. la somme des délais) ?

L'important est de limiter le plus possible tout chevauchement. En cas de chevauchement, il est logique que ce chevauchement implique un délai d'intrusion plus long que celui généré par la partie de la barrière où il n'y a pas de chevauchement. Aucun délai d'intrusion n'est spécifié. Le DSR déterminera le délai d'intrusion (sur base de la résistance de la barrière) et celui-ci sera évalué lors de l'examen du plan radiologique. Le DSR doit avoir des connaissances dans le domaine de la sécurité pour être en mesure d'évaluer ce délai et de préparer un plan de sécurité radiologique solide. Il doit évaluer de manière réaliste la durée du délai nécessaire pour permettre l'arrivée de l'équipe d'intervention. Plus l'intrusion est détectée tôt, c'est-à-dire plus elle est commise loin de la source, et plus l'exploitant dispose de temps pour intervenir.

- Qu'en est-il dans le cas d'une panne technique ou d'une panne de courant ?

Toute panne doit déclencher une alarme et faire l'objet d'une surveillance. Lorsque c'est le cas, des mesures compensatoires doivent être prises pendant toute la durée de la panne.

Attestations de sécurité/screening

- Le screening est-il identique pour tout le monde ?

Le screening effectué est le même pour tous, quelle que soit la fonction exercée.

- Chaque membre du personnel doit-il obtenir une attestation de sécurité ?

Non, uniquement ceux qui doivent en obtenir une selon les dispositions de l'AR RAMAS. Cela dépend du niveau. Cela dépend notamment si les barrières sont franchies et si la personne a accès à des documents de sécurité radiologique. L'emplacement de la ou des barrières est donc important.

Il appartient donc à l'exploitant de déterminer, dans le cadre de sa gestion des accès, qui a besoin d'accéder à l'espace sécurisé et à des documents de sécurité radiologique.

- Comme des documents de sécurité radiologique peuvent exister sous format électronique, l'accès aux salles des serveurs doit-il être également sécurisé ? Dans ce cas, tous les informaticiens doivent-ils obtenir une attestation de sécurité ?

Non, ce n'est pas une exigence explicite de l'AR. Toutefois, le fait de limiter l'accès à ces salles constitue une bonne pratique. Cet aspect sera régi ultérieurement dans un AR spécifique à la cybersécurité radiologique et nucléaire.

- L'attestation de sécurité a une durée de validité de 5 ans maximum, mais une personne peut se révéler de moins en moins fiable au cours de cette période. Comment l'exploitant doit-il gérer ces cas de figure ?

Tout d'abord, il est important de mettre sur pied un système qui permet de repérer ces changements d'attitude et de les signaler.

En cas de (signes de) changement de comportement ou en cas de doutes avant l'expiration de la durée de validité de 5 ans, des possibilités existent pour procéder éventuellement à une évaluation intermédiaire. Ce cas de figure est toujours envisagé en concertation avec l'OS. Tout refus de délivrer une AS est communiqué par lettre motivée à l'OS et à la personne concernée.

- Certains exploitants (les hôpitaux, par exemple) sont confrontés à un turnover important de leur personnel, ce qui implique que les attestations de sécurité doivent pouvoir être délivrées rapidement. Dans certains cas, le nombre d'attestations qui doivent être demandées peut donc être élevé.

Le délai réglementaire pour délivrer une attestation sera vraisemblablement de 2 semaines. L'AFCN essaie toujours de délivrer l'attestation le plus rapidement possible. Le choix de l'emplacement de la barrière est important pour limiter le nombre de personnes qui doivent posséder une attestation de sécurité.

- Les installateurs des systèmes d'alarmes doivent être autorisés en vertu de la loi de base 'sécurité privée et particulière'. Il y a un risque que des exploitants fassent appel à des électriciens sans autorisation pour faire placer les alarmes/ caméras. Est-ce que ces personnes doivent avoir une attestation ? Des zones grises subsistent à ce propos.

L'AR RAMAS s'appliquera à ces situations sans préjudice de la loi sur la sécurité privée et particulière. Il y a déjà des firmes qui sont habilitées et elles connaissent le mode opératoire. Les installateurs sans habilitations devront demander une attestation de sécurité dans la mesure où l'AR RAMAS le requiert.

Enregistrement contrôle des accès

- Comment s'effectue la gestion des accès dans un hôpital ?

La gestion des accès dans des organisations publiques, comme des hôpitaux, n'est pas si simple. Là aussi, l'accès à certains espaces doit être limité.

Il appartient à l'exploitant d'organiser la gestion des accès. Il est donc important que les barrières soient installées le plus efficacement possible, de sorte à restreindre le nombre de personnes amenées à franchir ces contrôles d'accès. L'AR prévoit bien évidemment des exceptions pour les patients et les personnes qui les accompagnent. L'exercice pratique réalisé lors de la réunion des stakeholders a démontré l'impact que peut avoir le choix des barrières sur le contrôle des accès.

- Qu'en est-il dans le cas d'une urgence où des personnes doivent pouvoir quitter rapidement la zone de traitement ou d'irradiation ?

En cas d'urgence, toutes les dispositions légales qui régissent des situations d'urgence doivent être respectées. Il s'agit d'un point essentiel de l'interface Safety-Security. Les choses doivent être clairement organisées de sorte que les deux aspects soient toujours assurés : permettre une évacuation rapide tout en prévenant toute possibilité d'intrusion. Les modalités doivent être définies par l'exploitant.

- Les patients qui pénètrent dans l'espace sécurisé doivent être enregistrés, avec date et heure de leur arrivée. Comment fait-on ?

Cet enregistrement a principalement pour but de pouvoir identifier les personnes qui se trouvaient dans l'espace sécurisé au moment d'un incident.

Les modalités spécifiques relèvent de la responsabilité de l'exploitant. Le rendez-vous fixé pour le traitement du patient peut se révéler une bonne indication de la date et de l'heure. D'autre part, comme le patient doit toujours être accompagné dans ces cas, l'enregistrement de la personne

accompagnante peut être une information complémentaire¹. De même, les caméras de surveillance peuvent aussi servir de moyen de vérification lorsqu'un incident se produit. Bien sûr, l'identité de la personne est plus difficile à vérifier. Un enregistrement spécifique des patients n'est par définition pas indispensable à condition que les informations nécessaires puissent être obtenues par un autre canal.

- La sortie du patient de l'espace sécurisé doit-elle être enregistrée ?

Il n'y avait pas encore eu de décision à ce sujet au moment de la réunion avec les stakeholders. Les modifications seront reprises dans l'AR où l'enregistrement peut être remplacé par la surveillance vidéo déjà en place.

- Les images des caméras peuvent-elles être utilisées à des fins de surveillance ?

Oui, dans certaines conditions spécifiques.

- Pendant combien de temps les données d'identité et celles de l'enregistrement doivent-elles être conservées ?

Cela dépend de la fréquence de la vérification de l'inventaire. Si une anomalie est repérée lors de la vérification de l'inventaire, il faut pouvoir déterminer qui a pénétré dans l'espace sécurisé – et quand - depuis la dernière vérification.

- A qui les alarmes sont-elles communiquées ?

Ce sont les personnes chargées de réagir qui doivent recevoir les alarmes.

Cela dépend d'un exploitant à l'autre. S'il existe un service de gardiennage en interne, celui-ci peut assurer le suivi des alarmes. Si, par contre, l'exploitant fait appel à une société de gardiennage externe pour le suivi des alarmes, c'est celle-ci qui recevra les alarmes. Les compétences de ces sociétés de gardiennage sont réglées par la loi sur la sécurité privé et particulier. Dans ce cas, la société de gardiennage et l'exploitant doivent s'accorder sur le mode de communication des alarmes. Les délais d'intervention varieront également d'un cas à l'autre.

- L'AFCN possède-t-elle les chiffres concernant les vols de sources (dans des établissements médicaux ou autres) ?

Oui, ces données sont enregistrées au niveau international dans des bases de données où sont recensés tous les incidents (qu'il s'agisse de pertes ou d'actes intentionnels). Des cas spécifiques peuvent éventuellement être abordés lors d'une prochaine réunion regroupant les stakeholders.

Agrément/législation

- Est-il possible de s'entretenir avec l'AFCN dès maintenant, et avant que l'AR entre en vigueur, sur la situation spécifique d'un exploitant ?

Il est important que les exploitants se penchent dès à présent sur leur situation et qu'il prennent contact avec l'AFCN en cas de question. L'AFCN est disposée à se mettre à table avec les exploitants pour chercher des solutions à des situations spécifiques. Nous voulons que la sécurité des substances radioactives soit efficace et efficiente. Nous ne pourrions toutefois adopter une position définitive qu'une fois que l'AR aura été publié. Il se peut en effet que le texte subisse encore des modifications.

¹ Cette disposition a été modifiée à la suite de la discussion.

- La législation sur la protection physique s'accompagne de notes explicatives plutôt que de règlements techniques. Pourquoi est-ce différent cette fois-ci ?

A l'avenir, la réglementation en matière de protection physique sera complétée par des règlements techniques. La manière de faire sera donc similaire.

Ceci n'exclut toutefois pas la possibilité pour l'AFCN d'adopter des documents guides.

- Il est difficile pour les exploitants de s'y retrouver en raison de la multiplication des arrêtés royaux, règlements techniques et autres... sans parler du RGPRI ! Ne serait-il pas possible de rédiger un document/ouvrage de référence qui regroupe toute la réglementation ?

Un règlement technique sert à compléter, à clarifier des dispositions que contient un arrêté royal. L'avantage des règlements techniques est qu'ils peuvent être rapidement modifiés. Le texte de l'AR prévoit à plusieurs endroits la possibilité d'adopter un règlement technique, ce qui ne signifie pas que chaque article renverra à un règlement technique qui lui est spécifique. L'intention de l'AFCN pour l'AR-RAMAS est de limiter le nombre de règlements techniques.

Des informations complémentaires sur l'AR figurent dans le rapport au Roi qui accompagne l'AR. L'AFCN examinera la possibilité d'établir un document récapitulatif dans lequel figureraient les références aux autres réglementations applicables et qui pourrait ensuite être publié sur le site web. Un aperçu de toutes les dispositions légales est disponible sur le site Jurion de l'AFCN.

- Pourquoi l'AFCN adopte-t-elle des règlements techniques et n'y a-t-il pas un risque que ceux-ci soient ensuite fréquemment modifiés ?

Un règlement technique ne peut créer de nouvelles exigences. Les dispositions d'un règlement technique portent uniquement sur la mise en œuvre des exigences spécifiées dans l'arrêté royal ou la loi. Elles précisent principalement comment respecter les exigences de l'arrêté royal et comment en informer l'AFCN. Elles prévoient l'utilisation de templates, de formulaires, d'adresses électroniques, etc. Ces règlements techniques ne seront modifiés que quand c'est nécessaire.

Ces réglementations seront portées à la connaissance des opérateurs par une publication dans le Moniteur belge ou par lettre officielle.

- L'exploitant doit-il toujours vérifier si l'AR prévoit bien ce qui est stipulé dans les règlements techniques ?

Non, cette responsabilité incombe à l'AFCN. Chaque règlement technique doit trouver son fondement juridique dans l'arrêté royal.

- La réglementation belge est-elle alignée sur les réglementations des pays voisins ? Une harmonisation de la réglementation au niveau international peut être utile dans certains secteurs, comme celui de la navigation.

Chaque pays conçoit sa propre réglementation. Ces réglementations sont toutes basées sur les documents (guidance) de l'AIEA. Cependant, certains points spécifiques peuvent varier d'un pays à l'autre dès lors que l'évaluation de la menace est différente dans chaque pays. Les règles peuvent donc être différentes d'un pays à l'autre. Citons, par exemple, le secteur de la navigation, où des attaques de pirates peuvent se produire sur certaines lignes. C'est pourquoi l'AR prévoit que les règles en vigueur dans les pays traversés doivent également être respectées.

Le projet de législation a fait l'objet d'un examen par les pairs lors de la mission IPPAS conduite en 2019. Il existe également des contacts et des échanges avec des pays qui développent ou ont développé des réglementations similaires.

- On constate qu'il y a des mesures transitoires de 42 et 60 mois. Qu'en est-il d'une installation qui serait créée après la mise en application de l'AR ?

Les mesures transitoires sont d'application uniquement pour les exploitants qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté, possèdent déjà une autorisation de création et d'exploitation. Les nouveaux exploitants doivent envoyer le plan de sécurité radiologique en même temps que la demande d'autorisation de création et d'exploitation. Ce plan sera analysé par l'AFCN au même moment que la demande d'autorisation de création et d'exploitation. L'autorisation de création et d'exploitation doit être délivrée dans les délais spécifiés dans le RGPRI, et le plan de sécurité radiologique sera approuvé dans le cadre de cette autorisation.

- Le délai de 6 mois pour approuver le plan de sécurité radiologique d'un établissement de classe II n'est-il pas trop optimiste ?

L'AFCN a jugé ce délai réaliste, mais tout dépend également de la qualité du plan de sécurité radiologique soumis par l'exploitant.

- Les mesures transitoires s'appliquent-elles à une modification de l'autorisation de création et d'exploitation ? Ou bien la durée de 6 mois s'applique-t-elle à une nouvelle demande ?

Le régime transitoire ne s'applique pas à une modification de l'autorisation de création et d'exploitation qui implique également une modification du plan de sécurité radiologique. Dans ce cas, le plan de sécurité radiologique revu doit accompagner la demande de modification de l'autorisation de création et d'exploitation.

- Qu'en est-il en cas de fusion de deux organisations après l'entrée en vigueur de l'AR RAMAS ?

Dans le cas d'une nouvelle autorisation de création et d'exploitation, le plan de sécurité radiologique doit accompagner la demande d'autorisation de création et d'exploitation. Tout autre scénario – comme le transfert d'autorisations - doit être examiné au cas par cas sous l'angle de la sécurité.

- Les mêmes délais sont-ils d'application pour la réception ? Et quand la réception de la sécurité est-elle prévue ?

Oui, les délais sont les mêmes. La réception peut avoir lieu dès que le système de sécurité est en place et opérationnel. La réception de la sécurité doit en principe avoir lieu avant l'arrivée des substances radioactives.

- Qu'en est-il de la sécurité des transports ?

Le plan de sécurité radiologique est lié à l'autorisation de création et d'exploitation, la sécurité du transport est régie par la réglementation de transport. Les transporteurs doivent soumettre un Transport Security Plan. Le transport est d'ailleurs exclu du champ d'application de l'AR RAMAS. Le transporteur doit s'en tenir aux instructions du destinataire en ce qui concerne les lieux exacts de livraison des colis contenant des substances radioactives.

- En cas de démantèlement, comment le règlement RAMAS doit-il être appliqué, en ce qui concerne notamment l'inventaire, la vérification, etc. ?

Le démantèlement d'une installation est une situation spécifique. Le but de la réglementation est en premier lieu de prévenir le vol ou de le détecter à temps. L'exploitant est censé mettre sur pied un système qui permet de détecter rapidement la disparition ou le vol de ces substances.

- Un système de détection à la sortie est-il suffisant ?

Ce système de détection peut être un moyen, mais il n'est pas nécessairement suffisant. Les exploitants doivent savoir à tout moment ce qui se trouve où et détecter toute disparition.

- Les substances nucléaires décatégorisées relèvent de l'AR RAMAS. Qu'entend-on par « substances nucléaires décatégorisées » ?

Il s'agit des déchets radioactifs conditionnés contenant des matières décatégorisées et destinés à la dépôt en surface mais pas encore placés dans ce dépôt. Ils relèvent donc de la réglementation RAMAS. Les matières radioactives sont catégorisées en Cat I – II – III comme le prévoit l'annexe à la loi du 15 avril 1994. La loi accorde un échelon de sécurité (diffusion restreinte, confidentiel...) aux matières nucléaires d'une catégorie déterminée.

Si l'exploitant est en mesure de démontrer que les matières nucléaires peuvent être considérées comme non dispersables, non récupérables et non utilisables à des fins nucléaires, l'échelon de sécurité peut être abaissé. C'est ce que nous appelons « décatégoriser ». Les déchets conditionnés destinés à être stockés en surface contiennent de faibles quantités de matières nucléaires. En principe, le site de dépôt devrait alors être sécurisé de la même manière qu'une installation nucléaire. Le DBT a toutefois démontré que la menace et les risques respectifs ne sont pas comparables. Une réglementation spécifique est actuellement préparée pour le stockage en surface, celle-ci s'appuiera davantage sur les exigences qui figurent dans la réglementation RAMAS que sur les exigences de la réglementation relative à la sécurité des matières nucléaires.

Les déchets conditionnés prêts à être transportés vers un dépôt devront donc, avant leur arrivée sur le site du dépôt, être sécurisés selon les dispositions de la réglementation RAMAS et non selon celles de la réglementation NUC.

Attention : ceci ne s'applique qu'aux déchets conditionnés destinés à être stockés en surface. Les autres déchets radioactifs contenant des matières nucléaires qui ne sont pas destinés à être stockés en surface doivent respecter les règles de sécurité NUC. Les bâtiments SF² ne sont pas non plus concernés puisqu'ils accueilleront le combustible utilisé des centrales qui y sera entreposé à sec. Ces déchets ne sont pas conditionnés et ils seront enfouis dans des couches géologiques en profondeur. Ils relèvent dès lors de la réglementation relative à la protection physique.

Collaboration avec les services d'ordre

- Dans le cas d'un établissement de classe I, une unité de la DAB est présente sur site. Des contacts avec la police fédérale sont-ils encore nécessaires ?

Des mesures ont déjà été prises pour les établissements de classe I, dont la conclusion d'un protocole d'accord OOP36. L'objectif, dans leur cas, est qu'en cas d'incident de sécurité, l'intervention des services d'ordre soit la même qu'en cas d'incident impliquant des matières nucléaires ou radioactives.

- Quelle est la situation des sites en démantèlement par rapport à la DAB ? Quel est le rôle de la DAB par rapport aux installations RAMAS présentes sur un site de classe I ?

Des discussions sont en cours au sujet de la présence et des compétences de la DAB sur les sites en démantèlement. Tant que des matières nucléaires sont présentes sur ces sites, la DAB sera responsable de l'intervention.

- La collaboration avec les services d'ordre doit-elle être abordée dans le cadre de la communication annuelle avec les services d'ordre ?

L'AFCN préconise de mettre à profit tout contrat ou forme de collaboration qui existe déjà. Cette demande d'information émanant de la Police fédérale et locale a vu le jour à la suite des attentats de 2016 et du relèvement du niveau de la menace pour que la police soit au courant de la présence de substances radioactives sur leur territoire. Cette mesure est particulièrement importante pour prioriser l'intervention.

- Certains établissements possèdent déjà un RPE qui se charge de transmettre toutes les données aux services d'ordre en cas de besoin. Lors d'un incident, le RPE est la première personne contactée et celui-ci est donc à même de fournir l'information à la police. Un contact préalable est-il encore nécessaire ?

Oui, cette demande émane de la Police fédérale. Elle souhaite ainsi être préalablement au courant de la situation sur le site spécifique en cas d'incident de sécurité de sorte à pouvoir accorder le niveau de priorité nécessaire à l'intervention. Lors d'un incident de sécurité, le RPE n'est pas toujours la première personne informée, il est parfois préférable d'informer directement la police, selon ce que prévoit le plan interne d'intervention.

Le niveau et la nature de la collaboration avec les services d'ordre peuvent également varier d'une zone à l'autre.

- Lorsqu'il est question de collaboration avec les services d'ordre, ce type de collaboration existe déjà avec les services de pompiers dans le cadre du plan d'intervention. Est-ce suffisant ?

L'objectif est d'étendre cette collaboration aux services d'ordre (police). Ce sont ces services qui interviendront en première ligne en cas d'incident de sécurité. Tout ce qui existe peut à coup sûr être mis à profit ! La police utilise la plupart du temps des fiches d'intervention. Le but est que la police dispose des informations correctes sur l'établissement en vue de pouvoir accorder à l'intervention la priorité qu'elle mérite. Le degré de collaboration peut varier d'une région à l'autre.

- Par rapport aux documents de sécurité radiologique : si la police consulte des documents de ce type, doit-on le signaler et peut-elle le faire ?

Par définition, les agents de police ne possèdent pas d'attestation ou d'habilitation de sécurité. S'ils souhaitent consulter des documents de sécurité radiologique, l'exploitant est tenu de faire respecter toutes les règles en la matière.

Inspections

- En quoi consistent les inspections de sécurité ?

Ces inspections consistent à vérifier si les modalités du plan de sécurité radiologique peuvent effectivement être mises en œuvre et si elles sont adéquates et opérationnelles. Les inspections sont

en principe annoncées, de même que leur portée. Toutefois, des inspections réactives ne peuvent être exclues.

- Quelles sont les compétences des inspecteurs de l'AFCN ?

Les inspecteurs de l'AFCN sont des inspecteurs nucléaires. Leurs attributions sont définies dans la loi du 15 avril 1994 et ils sont nommés de manière officielle. En qualité d'inspecteurs nucléaires, ils peuvent poser tous les actes d'instruction dans les domaines qui relèvent des compétences de l'AFCN (safety, security, etc.) : instruction, interrogatoire, saisie, etc. Ces actes ont souvent lieu avec la collaboration des services de police. L'inverse est également possible : si l'établissement fait appel à la police, celle-ci peut demander à un inspecteur de l'AFCN de collaborer à l'instruction et de mettre à disposition son expertise. Seul un médecin-inspecteur nucléaire a également accès aux données médicales d'un patient qui sont couvertes par le secret médical.

Cas spécifiques

- L'exemple d'un campus universitaire : des substances radioactives sont utilisées dans des hot cells, elles sont transportées vers des laboratoires de recherche, elles sont manipulées par diverses personnes (doctorants, ...). Ces substances sont donc préparées dans un local bien déterminé, leur transport doit respecter la réglementation sur le transport, ... Comment faire ?

L'important est de bien dissocier tous ces actes. A cet égard, une bonne gestion des accès sera très importante pour déterminer qui est autorisé à entrer, dans quels laboratoires... Un équilibre doit être trouvé entre l'emplacement et la nature des barrières, d'une part, et l'organisation de la gestion des accès, d'autre part. Dans les lieux très fréquentés, la gestion des accès sera importante, puisqu'il y existe un risque d'intrusion réel. L'AFCN est disposée à réfléchir à la question avec l'exploitant ou avec le secteur. On peut également tenir compte des mesures qui existent déjà pour sécuriser d'autres produits auxquels tout le monde ne doit pas avoir accès (médicaments, produits chimiques, etc.). De même, le transfert des responsabilités avec le transporteur doit être prévu.

- Qu'en est-il des sources présentes dans la salle des pompes d'une drague ? Lors de l'amarrage, de nombreuses personnes passent par cette salle puisqu'il s'agit en fait d'une sorte de passage. Elle est toutefois équipée d'une caméra.

Des mesures spécifiques sont prévues pour ce genre de situations particulières. L'essentiel est de limiter l'accès aux sources. Il sera donc parfois nécessaire de trouver une solution créative. Par exemple, un grillage installé autour de la source peut constituer une barrière à condition que celui-ci ne puisse pas être ouvert par tout le monde. Il appartient ici aussi à l'exploitant de décider qui peut accéder aux sources pour éviter de devoir demander une AS pour tout le monde.

- Comment s'effectue la surveillance des colis contenant des substances radioactives qui sont livrés de nuit aux hôpitaux par le transporteur puisque personne n'est présent à ce moment ?

Les substances radioactives doivent être livrées dans un lieu déterminé et sécurisé par l'établissement hospitalier. Il est possible d'aménager une sorte de zone de transit (ex. un sas sécurisé). Il ne doit pas s'agir de l'espace sécurisé en tant que tel, mais cet endroit doit tout de même être suffisamment sécurisé..

- Existe-t-il des systèmes de traçage sans batterie pour la surveillance des sources mobiles ?

Oui, ils sont la plupart du temps reliés au central des sociétés de gardiennage.

- Comment doit-on sécuriser des déchets radioactifs ?

Le lieu d'entreposage des déchets radioactifs doit être sécurisé de la même manière qu'un lieu d'entreposage d'autres substances radioactives. L'activité qui y est présente peut être définie comme actuellement, c'est-à-dire en utilisant des calculs théoriques qui permettent de définir l'activité maximale autorisée, et, à partir de la catégorie établir un plan de sécurité radiologique. De toute façon, une autorisation a été délivrée pour une activité maximale bien déterminée, peu importe qu'il s'agisse de déchets ou de produits destinés à être utilisés ou traités.

****Disclaimer****

Ces Q&R résultent d'un travail de compilation des questions qui nous ont été posées lors de plusieurs réunions d'information avec les stakeholders organisées en octobre et novembre 2022. Ces Q&R regroupent par thème toutes les questions posées.

Les réponses ont été formulées sur base de la version provisoire de l'AR RAMAS du 30 juin 2022.

Cette version provisoire de l'AR est encore sujette à modifications.